

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2008

DÉTECTEURS DE FUMÉE - (n° 56)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Meslot
rapporteur au nom de la commission des affaires économiques,
de l'environnement et du territoire

ARTICLE 2

Après la référence :

« L. 129-8 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 de cet article :

« , notamment les cas dans lesquels les obligations qu'il définit pèsent sur le propriétaire du logement, les caractéristiques du détecteur avertisseur autonome de fumée et les conditions d'installation, d'entretien et de fonctionnement, sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est de cohérence avec le précédent.

Il acte le retour à la responsabilité première de l'occupant dans l'installation d'un détecteur avertisseur autonome de fumée, et à la responsabilité subsidiaire du propriétaire dans des cas limitativement définis.